



Loi de Finances 2025

(Version 03/2025)

12 Impasse Bernard Lyot – Immeuble le Pyramide
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02.53.07.33.17
www.alineaconseil.fr

PROUX Frédéric



Ancien Bâtonnier

Avocat spécialiste en Droit Fiscal

GAVET Benoît



Avocat spécialiste en Droit Fiscal

AYOUL Sébastien

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

FORTI Lucie

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

CHAUVET Marie

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

ABELARD Nicolas

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

Carole PERROCHAUD

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

Sophie MIOT

Juriste

1^{ère} partie : PARTICULIERS

TITRE 1 – BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU – ACTUALISATION - SEUILS [diapos 12 à 14]

TITRE 2 – CONTRIBUTION DIFFERENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS [diapos 15 à 29]

Chapitre 1 Introduction générale

Chapitre 2 Revenus pris en compte

Chapitre 3 Eléments de calcul de la base d'imposition

Chapitre 4 Décote

Chapitre 5 Acompte

TITRE 3 – REDUCTIONS D'IMPOT ET EXONERATIONS [diapos 30 à 35]

Chapitre 1 Dons

Chapitre 2 Services à la personne

Chapitre 3 Pourboires

1^{ère} partie : PARTICULIERS

TITRE 4 – MANAGEMENT PACKAGES [diapos 36 à 46]

- Chapitre 1 Définition
- Chapitre 2 Champ d'application
- Chapitre 3 Catégorie d'imposition du gain
- Chapitre 4 Fait générateur de l'imposition
- Chapitre 5 Régime fiscal et social

TITRE 5 – PV SUR TITRES [diapos 47 à 51]

- Chapitre 1 Abattement Dirigeant
- Chapitre 2 Abattement Dirigeant et cession à de jeunes agriculteurs

2^{ème} partie : PATRIMOINE IMMOBILIER

TITRE 1 – MUTATION [diapos 53 à 61]

- Chapitre 1 Droit de vente d'immeubles
- Chapitre 2 Plus-value et LMNP
- Chapitre 3 Dons familiaux et résidence principale

TITRE 2 – POSSESSION ET LOCATION [diapos 62 à 75]

- Chapitre 1 Fourniture et pose de chaudière – TVA – Taux
- Chapitre 2 Panneaux photovoltaïques – TVA - Taux
- Chapitre 3 Travaux dans les logements - TVA
- Chapitre 4 Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Chapitre 5 Déclaration des locaux d'habitation

3^{ème} partie : ENTREPRISES

TITRE 1 – CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES BENEFICES [diapos 77 à 91]

- Chapitre 1 Personnes morales assujetties
- Chapitre 2 Assiette de la contribution exceptionnelle
- Chapitre 3 Montant de la contribution
- Chapitre 4 Paiement
- Chapitre 5 Diverses précisions

TITRE 2 – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION [diapos 92 à 98]

- Chapitre 1 Fusion sans échange de titres
- Chapitre 2 Certaines scissions partielles

TITRE 3 – SURAMORTISSEMENT DES VEHICULES PEU POLLUANTS [diapos 99 à 102]

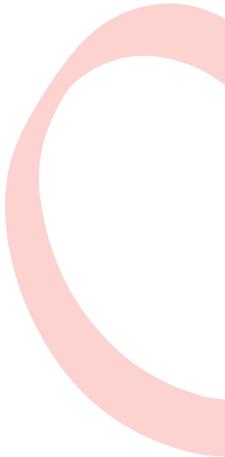
3^{ème} partie : ENTREPRISES



TITRE 4 – CREDIT D'IMPOT RECHERCHE [diapos 103 à 105]

TITRE 5 – O.G.A ET REDUCTION IMPÔT [diapos 106 & 107]

TITRE 6 – CVAE [diapos 108 à 112]



TITRE 1 – TVA COLLECTÉE [diapos 114 à 121]

Chapitre 1 Franchise en base

Chapitre 2 Régime simplifié

Chapitre 3 Logiciels de caisse

TITRE 2 – TAXE SUR LES RACHATS DE TITRES [diapos 11 à 131]

Chapitre 1 Taxe pour les opérations réalisées à compter du 01.03.2025

Chapitre 2 Taxe applicable aux opérations réalisées entre
le 01.03.2024 et le 28.02.2025

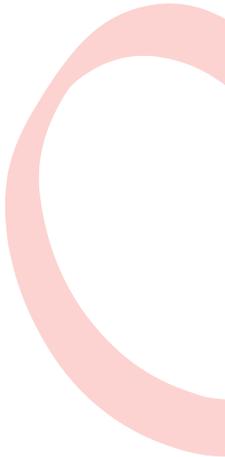
TITRE 3 – TAXE SUR CERTAINES FLOTTES DE VEHICULES [diapos 132 à 136]



TITRE 1 – DELAI DE REPRISE ET FAUSSE DOMICILIATION [diapos 138 & 139]

TITRE 2 – CONTROLE DES CREDITS D'IMPOT ET PRELEVEMENTS A LA SOURCE [diapos 140 & 141]

TITRE 3 – AVOIRS NUMERIQUES A L'ETRANGER [diapos 142 & 143]





Tour de table de présentation
et évaluation des acquis
à l'entrée de la formation



1^{ère} partie :
PARTICULIERS

Titre 1 :

Barème de l'impôt sur le revenu – Actualisation -
Seuils
(Ldf)

Titre 1 : Barème de l'impôt sur le revenu – Actualisation – Seuils (Ldf)

- Les limites de chacune des tranches sont relevées de 1,8 %.
- Le barème est le suivant pour un quotient familial d'une part avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 11 497 €	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Supérieure à 180 294 €	45 %

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Barème de l'impôt sur le revenu – Actualisation – Seuils (Ldf)

- La revalorisation de 1,8 % entraîne la revalorisation d'un ensemble de seuils et limites.
- Exemples :
 - Le minimum et le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés sont portés respectivement à 504 € et 14 426 €.
 - Le plafonnement des effets du quotient familial passe à 1 791 € pour chaque demi-part additionnelle.
 - Le seuil de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est porté à 6 794 €.
 - Le mécanisme de la décote est applicable pour un impôt brut inférieur à 1 964 € (Célibataires, divorcés ou veufs) et 3 248 € (couples mariés ou pacsés).

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Contribution différentielle sur les hauts revenus

Chapitre 1 : Introduction générale

(Ldf)

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 1 – Introduction générale

- Création d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR).
- Pour assurer une imposition minimale de 20 % à l'impôt sur le revenu pour les contribuables disposant des revenus les plus élevés.
- Applicable normalement que pour les revenus de l'année 2025.
 - Cette contribution s'ajoute à l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
- Seuls les contribuables domiciliés en France sont concernés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 1 – Introduction générale

- Les revenus doivent excéder :
 - 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
 - 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.
- Ces limites s'apprécient au niveau du foyer fiscal, sans majoration pour personnes à charge.
- En cas de modification de la situation de famille, le seuil d'assujettissement reste déterminé en fonction de la situation matrimoniale du contribuable au titre de l'année d'imposition.
- Bon à savoir :
 - Les seuils d'assujettissement à la CEHR et à la CDHR sont identiques, mais, le revenu CDHR étant minoré par rapport au revenu fiscal de référence, les contribuables assujettis à la CEHR ne sont pas obligatoirement dans le champ de la CDHR.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Contribution différentielle sur les hauts revenus

Chapitre 2 : Revenus pris en compte

(Ldf)

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 2 – Revenus pris en compte

- Le revenu pris en compte est le revenu fiscal de référence (RFR) après retraitements.
- Revenus ou abattements exclus du RFR :

Les Bénéfices professionnels exonérés	Entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale
	Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires
	Entreprises exerçant une activité dans une zone urbaine de 3e génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2025
	Entreprises créées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense
	Entreprises créées dans les zones franches d'activité des Drom
	Entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale ou les zones France ruralités revitalisation
	Entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser
	Entreprises créées dans les zones de développement prioritaire
Abattements d'assiette	Abattement fixe afférent aux plus-values mobilières réalisées par les dirigeants cédant leur entreprise lors de leur départ en retraite
	Abattement de 40 % applicable sur les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés
	Abattement applicable à l'avantage salarial tiré de l'attribution gratuite d'actions (AGA)
Plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et pour lesquelles le report d'imposition expire	
Produits de cession des droits de propriété industrielle taxés au taux forfaitaire de 10 %	
Bénéfices exonérés des auteurs d'œuvres d'art au titre de leurs cinq premières années d'activités	
Produits et revenus exonérés en application du régime des « impatriés »	
Produits et revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions	

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 2 – Revenus pris en compte

- Revenus ou abattements pris en compte partiellement :
 - Les revenus soumis à un prélèvement libératoire entrent dans la composition du revenu fiscal de référence :

auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu	bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	épargne solidaire
prestations de retraite versées sous forme de capital soumis au prélèvement libératoire	produits et revenus perçus en France par des non-résidents fiscaux	

- Mais seuls sont retenus les revenus soumis aux prélèvements libératoires qui ont été effectués après le 15 février 2025.
- Les revenus exceptionnels ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant.
 - En cas de changement de situation matrimoniale, ce mécanisme de lissage du revenu exceptionnel s'applique sur réclamation contentieuse.
 - Exemple : En cas de divorce au cours de l'année d'imposition ou des deux années antérieures, les revenus fiscaux à retenir sont ceux du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable a appartenu au cours de ces mêmes années.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Contribution différentielle sur les hauts revenus

*Chapitre 3 : Eléments de calcul de la base
d'imposition
(Ldf)*

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 3 – Éléments de calcul de la base d'imposition

- La contribution est égale à la différence entre :
 - 20 % du revenu fiscal de référence retraité
 - et une imposition théorique reconstituée.
- L'imposition théorique est la somme de :
 - L'impôt sur le revenu (barème et taux proportionnel, y compris PV immobilière)
 - Attention : l'impôt sur le revenu doit être retraité
 - Prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu effectués après le 15 février 2025.
 - La CEHR sans application du mécanisme spécifique du quotient.
 - majoration liée à la composition du foyer fiscal
 - 1 500 € par personne à charge
 - 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 3 – Éléments de calcul de la base d'imposition

- L'impôt sur le revenu est retraité en le minorant :
 - Du montant de l'imposition au taux de 10 % :
 - produit de propriété industrielle et logiciels protégés par le droit d'auteur.
 - produits de la propriété intellectuelle et assimilés (inventeurs).
 - Du quart de l'impôt sur le revenu se rapportant aux revenus qualifiés d'exceptionnels.
 - Exemple :
 - Un contribuable réalise une PV de 1 000 000 € imposée au PFU.
 - Cette PV remplit les conditions pour être qualifiée de revenu exceptionnel.
 - La PV est retenue dans l'assiette de la CDHR pour un montant de 250 000 € (1 000 000 € / 4).
 - L'IR à retenir dans le second terme de la différence pour le calcul de la CDHR est égal au quart du montant d'IR soit $(1\,000\,000\ € \times 12,8\ %) / 4 = 32\,000\ €$.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 3 – Éléments de calcul de la base d'imposition

- L'impôt sur le revenu est retraité en le majorant de l'avantage procuré par des réductions et crédits d'impôt limitativement énumérés :

adhérents de centres de gestion ou d'association agréés	dispositif « PTZ-Mobilités »	crédit d'impôt famille	avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale
investissements réalisés outre-mer	entreprises agricoles disposant d'une certification EHVE.	formation des dirigeants	avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens
crédit d'impôt recherche			
investissements dans l'industrie verte agriculture biologique	investissements réalisés et exploités en Corse	métiers d'art	crédit d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro permettant la première accession à la propriété
dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles	prêts avance mutation ne portant pas intérêt	crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	crédit d'impôt pour les PME engageant des dépenses pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire
dons faits par les entreprises	investissements productifs neufs réalisés outre-mer		

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 3 – Éléments de calcul de la base d'imposition

- L'impôt sur le revenu retenu est retraité en le majorant de l'avantage procuré par des réductions et crédits d'impôt ouverts aux particuliers et limitativement énumérés :

investissements réalisés outre-mer	investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale	souscriptions en numéraire au capital d'Esus	dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti dite « réduction d'impôt Malraux »
investissements « Scellier »	souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse	acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique	travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques
investissements forestiers	investissements Duflot-Pinel ou Denormandie	investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (dispositif « Censi Bouvard » ou « LMNP »)	
souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires	investissements dans l'immobilier de loisirs (tourisme)	location de logements dans le cadre du dispositif « Loc'Avantages », à condition que la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'ANAH soit intervenue au plus tard le 31 décembre 2025	
dépenses en faveur de l'aide aux personnes	intérêts des emprunts souscrits pour la reprise d'une société	souscriptions au capital de PME non cotées (réductions d'impôt Madelin), y compris souscriptions au capital des jeunes entreprises innovantes et particulièrement innovantes	

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Contribution différentielle sur les hauts revenus

Chapitre 4 : Décote

(Ldf)

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 4 – Décote

- Une décote est applicable si le RFR retraité est inférieur ou égal à :
 - 330 000 € (célibataires, veufs, séparés ou divorcés)
 - ou à 660 000 € (couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune).
- Le montant de l'imposition minimale est alors diminué de la différence entre :
 - 20 % du revenu fiscal de référence retraité
 - et 82,5 % de la différence entre ce revenu et 250 000 € (célibataires, veufs ou divorcés) ou 500 000 € (contribuables soumis à imposition commune).
- Exemple :
 - Un contribuable célibataire dispose d'un RFR retraité de 300 000 €.
 - Le montant de l'impôt minimal devrait s'établir à : $300\,000\text{ €} \times 20\% = 60\,000\text{ €}$.
 - La décote consiste à diminuer l'impôt minimal de :
 - $(300\,000\text{ €} - 250\,000\text{ €}) \times 82,5\% = 18\,750\text{ €}$
 - soit une imposition minimale de 41 250 €

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Contribution différentielle sur les hauts revenus

Chapitre 5 : Acompte

(Ldf)

Titre 2 : Contribution différentielle sur les hauts revenus (Ldf)

Chapitre 5 – Acompte

- La CDHR est déclarée, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu.
- Elle est donc calculée par l'administration fiscale et recouvrée par voie de rôle en 2026.
- Mais obligation de verser un acompte entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 décembre 2025 égal à 95 % de la CDHR.
 - L'acompte doit être autoliquidé par le contribuable.
 - Le montant de l'acompte est établi en tenant compte :
 - des revenus qu'il a effectivement réalisés au 1^{er} décembre 2025 ;
 - et d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 décembre 2025.
- Majoration de 20 % :
 - en cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ;
 - lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur de plus de 20 % à l'acompte qui aurait dû en principe être versé.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 :

Réductions d'impôt et exonérations

Chapitre 1 : Dons

(Ldf)

Titre 3 : Réductions d'impôt et exonérations

Chapitre 1 – Dons (Ldf)

- Plusieurs mesures pour encourager les dons :
 - Pérennisation de la limite de 1 000 € pour les réductions d'impôt éligibles au taux de 75 %
 - Sont éligibles à la réduction d'impôt au taux de 75 % :
 - Les dons réalisés au profit des fondations d'utilité publique agissant pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux
 - Point de vigilance : Les dons effectués avant le 15 février 2025 et ceux effectués à compter du 1er janvier 2026 au profit de ces fondations bénéficient de la réduction de droit commun de 66 %.
 - Les dons aux organismes d'intérêt général luttant contre les violences domestiques.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 :

Réductions d'impôt et exonérations

Chapitre 2 : Services à la personne

(Ldf)

Titre 3 : Réductions d'impôt et exonérations

Chapitre 2 – Services à la personne (Ldf)

- Pour bénéficier du crédit d'impôt services à la personne, il faut :
 - indiquer dans la déclaration d'impôt sur le revenu les services à la personne au titre desquels les dépenses ont été effectuées.
 - Pouvoir présenter, à la demande de l'administration, les pièces justificatives du paiement, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant payé des prestations réellement effectuées.
- Désormais, il conviendra d'indiquer la nature de l'organisme et la personne morale ou physique auxquels ont été versées les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt.
- Cette mesure s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025.
- Le formulaire de déclaration d'impôt sur le revenu devra être aménagé en conséquence pour la campagne des revenus 2025 souscrite en 2026.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 :

Réductions d'impôt et exonérations

Chapitre 3 : Pourboires

(Ldf)

Titre 3 : Réductions d'impôt et exonérations

Chapitre 3 – Pourboires (Ldf)

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, les pourboires sont exonérés d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.
- Ils doivent être versés à des salariés :
 - en contact avec la clientèle
 - dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 Smic,
- Ce régime est prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.
- Elle avait déjà été reconduite jusqu'au 31 décembre 2024 par la loi de finances pour 2024.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 :

Management packages

Chapitre 1 : Définition

Titre 4 : Management packages

Chapitre 1 – Définition

- Les instruments dits de management packages sont des outils essentiellement utilisés pour structurer juridiquement la reprise d'entreprise dans le cadre notamment d'opérations de LBO et visant à aligner les intérêts des dirigeants et salariés d'une société avec ceux des investisseurs financiers.
- Parmi ces outils figurent des régimes encadrés légalement (option de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions, BSPCE) et d'autres instruments tels les options d'achat ou de souscription d'actions en dehors des régimes légaux et les BSA.
- Pour ces derniers instruments c'est la jurisprudence qui a fixé les règles et notamment par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2021.
- Le tableau ci-dessous synthétise le traitement fiscal défini par la jurisprudence.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Management packages

Chapitre 1 – Définition

	Définition	Fait générateur	Catégorie d'imposition
Gain d'entrée	Différence entre la valeur réelle des options ou des BSA à la date de leur acquisition ou de leur souscription et le prix préférentiel auquel ils ont été acquis ou souscrits	Imposable l'année d'acquisition ou de souscription des options ou des BSA	Imposable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de dirigeant ou de salarié
Gain d'exercice	Différence entre la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option ou d'exercice des BSA et le prix de souscription ou d'achat, majoré du montant acquitté pour acquérir l'option ou le BSA, et le cas échéant, du gain d'entrée déjà imposé	Imposable l'année de levée de l'option ou d'exercice des BSA	Imposable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de dirigeant ou de salarié
Gain de cession	Différence entre le prix de cession des actions souscrites ou des BSA et les sommes versées en amont, majorées des gains d'entrée et d'exercice antérieurement imposés	Imposable l'année de la cession des actions souscrites ou des BSA	Imposable en tant que plus-value de cession de valeurs mobilières, sauf lorsque, eu égard aux conditions de réalisation du gain de cession, le gain doit être regardé comme acquis en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant, auquel cas il est imposable dans la catégorie des traitements et salaires

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 :

Management packages

Chapitre 2 : Champ d'application

Titre 4 : Management packages

Chapitre 2 – Champ d'application

- Le nouvel article 163 bis H du CGI, clarifie le régime fiscal applicable à certains gains issus d'instruments de management packages.
- Le nouveau régime s'applique au gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants et acquis en contrepartie des fonctions de salariés ou de dirigeants exercées dans :
 - La société émettrice des titres,
 - Toute société dans laquelle cette dernière détient directement ou indirectement une quote-part du capital (société fille),
 - Ou dans toute société qui détient directement ou indirectement une quote-part du capital de la société émettrice (société mère).
- Ce nouveau régime a vocation à s'appliquer à tous les gains issus d'instruments de management packages à l'exception du gain d'acquisition dans le cadre de plans de stock option, d'actions gratuites ou de BSPCE.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 :

Management packages

Chapitre 3 : Catégories d'imposition du gain

Titre 4 : Management packages

Chapitre 3 – Catégories d'imposition du gain

→ Principe

- La fraction du gain net est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.

→ Exception

- Une fraction du gain peut être imposée comme une plus-value mobilière si les titres concernés présentent un risque de perte en capital et s'ils ont été détenus pendant au moins 2 ans.
- Cette dernière condition ne s'appliquant pas aux titres acquis ou souscrits dans le cadre de plans de SOP / AGA / BSPCE.
- Cette fraction est plafonnée à trois fois la performance financière de la société émettrice constatée pendant la période de détention des titres.
- La performance financière correspond à l'augmentation de la valeur réelle des capitaux propres entre la date à laquelle le manager a acquis ou souscrit les titres et celle où il les a cédés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 :

Management packages

Chapitre 4 : Fait générateur de l'imposition

Titre 4 : Management packages

Chapitre 4 – Fait générateur de l'imposition

- L'intégralité du gain est imposée au titre de l'année au cours de laquelle, le bénéficiaire a disposé de ces titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.
- La fraction du gain relevant du régime des plus-values mobilières devrait pouvoir bénéficier des régimes de sursis ou de report applicables en cas d'apport de titres.
- En revanche la fraction du gain relevant du régime des traitements et salaires sera imposable en cas d'apport.
- En cas de donation des titres, le gain net est déterminé et imposé au nom du donateur, au titre de l'année au cours de laquelle le donataire a disposé de ces titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.
- Il en est de même en cas de donation de titres, émis en rémunération d'un apport effectué au profit d'une société contrôlée par le contribuable.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 :

Management packages

Chapitre 5 : Régime fiscal et social

Titre 4 : Management packages

Chapitre 5 – Régime fiscal et social

→ Fraction du gain imposée comme une plus-value mobilière

- Imposition traditionnelle, flat tax ou barème de l'impôt sur le revenu et le cas échéant CEHR.

→ Fraction du gain imposée selon le régime des traitements et salaires

- Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu et le cas échéant à la CEHR.
- En plus, une contribution sociale salariale spécifique et libératoire de 10 %.
- **L'intégralité du gain y compris la fraction imposée selon le régime des traitements et salaires est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.**

→ Entrée en vigueur

- Le nouveau régime s'applique aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées depuis le 15 février 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 :

Plus-values sur titres

Chapitre 1 : Abattement Dirigeant

Titre 5 : Plus-values sur titres

Chapitre 1 – Abattement Dirigeant

- Sous certaines conditions, les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite, sont réduites d'un abattement fixe de 500 000 €, quelles que soient les modalités d'imposition retenues (PFU ou barème progressif).
- Ce régime devait cesser au 31 décembre 2024.
- **La Loi de finances pour 2025 le proroge pour 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 :

Plus-values sur titres

Chapitre 2 : Abattement Dirigeant et cession à de jeunes agriculteurs

Titre 5 : Plus-values sur titres

Chapitre 2 – Abattement Dirigeant et cession à de jeunes agriculteurs

- L'abattement de 500 000 € est porté à 600 000 € pour les cessions réalisées au profit :
 - D'une ou plusieurs personnes physiques justifiant au titre de la cession, de l'octroi, au titre d'une première installation des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
 - Ou d'une société ou groupement dont chacun des associés ou membres justifie de l'octroi de ces aides.
- Cet abattement renforcé de 600 000 € est applicable en cas de cession échelonnée sur une période maximale de 6 ans.
- La cession réalisée dans le cadre d'un contrat de cession échelonnée doit porter sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Plus-values sur titres

Chapitre 2 – Abattement Dirigeant et cession à de jeunes agriculteurs

- En cas de cession échelonnée, le cédant doit cesser toute fonction et faire valoir ses droits à la retraite au plus tôt dans les deux années précédant la première cession et **au plus tard dans les deux années suivant la dernière cession.**
- **Cet abattement fixe de 600 000 € s'applique aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2025.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



2^{ème} partie :

PATRIMOINE IMMOBILIER

Titre 1 : Mutation

Chapitre 1 : Droit de vente d'immeubles

Titre 1 : Mutation

Chapitre 1 – Droit de vente d'immeubles

- La Loi de finances institue une dérogation temporaire au taux maximal du droit départemental fixé à 4,5 %.
- **Pour les actes passés, les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028, les Conseils Départementaux pourront augmenter le taux du droit départemental jusqu'à 5 %.**
- Cette hausse n'est pas applicable lorsque le bien acquis constitue une première propriété et qu'il est destiné à l'usage de résidence principale.
- La date de prise d'effet de l'augmentation du taux dépendra de la date de notification de la délibération du Conseil Départemental aux Services Fiscaux.
- La Loi de finances instaure un calendrier de la prise d'effet de l'augmentation du taux.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 1 – Droit de vente d'immeubles

- A titre d'exemples :
 - Si une notification de la délibération au plus tard le 15 avril 2025, la hausse s'applique le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la notification,
 - Entre le 16.04.2025 et le 30.11.2025, hausse du taux 1^{er} janvier 2026.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 2 : Plus-value et LMNP

Titre 1 : Mutation

Chapitre 2 – Plus-value et LMNP

- Pour les cessions réalisées à compter du 15 février 2025,
- Pour déterminer la plus-value de cession des LMNP,
- Les amortissements déduits fiscalement viennent minorer le prix d'acquisition.
- Par exception, ne sont pas réintégrés au prix d'acquisition ceux des amortissements constitutifs de dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration supportées par le vendeur, et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure, prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu.
- Ne sont pas concernées par ce mécanisme de réintégration des amortissements, les cessions de biens immobiliers situés dans :
 - Une résidence universitaire,
 - Un établissement type ehpad,
 - Un établissement délivrant des soins de longue durée.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 3 : Dons familiaux et résidence principale

Titre 1 : Mutation

Chapitre 3 – Dons familiaux et résidence principale

- Entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026,
- Les dons de sommes d'argent consentis au profit d'un descendant ou à défaut de descendance, à des neveux ou nièces,
- Et affectés par le donataire dans les 6 mois soit à l'acquisition d'un immeuble neuf constituant sa résidence principale ou celle d'un locataire, soit la rénovation énergétique de son habitation principale,
- **Sont exonérés dans la double limite de 100 000 € par un même donateur à un même donataire et de 300 000 € par donataire.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 3 – Dons familiaux et résidence principale

Précisions complémentaires :

- Les dons peuvent être consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière petit-enfant.
- Les personnes n'ayant pas de descendants peuvent consentir des dons au profit de leurs neveux ou nièces.
- Les travaux de rénovation énergétique doivent être effectués dans la résidence principale du donataire et être éligibles à la prime de transition énergétique.
- Le donataire doit conserver ce logement comme résidence principale pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux.
- L'acquisition de la résidence principale du donataire ou de son locataire, peut concerner un immeuble neuf ou en l'état futur d'achèvement.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 3 – Dons familiaux et résidence principale

- L'immeuble doit être affecté à la résidence principale du donataire ou du locataire pendant une durée de 5 ans à compter de l'acquisition ou si il est postérieur de son achèvement.
- L'exonération est susceptible de s'appliquer que la donation soit réalisée par acte notarié, sous-seing privé et même en l'absence d'acte avec la déclaration de don manuel.

1^{ère} partie :
Particuliers

**2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 1 : Fournitures et pose de chaudière – TVA - Taux

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 1 – Fourniture et pose de chaudière – Tva – Taux

- Depuis le 1^{er} janvier 2025, les chaudières fonctionnant à l'énergie fossiles sont exclues du taux réduit de TVA à 5,5 %.
- Mais, le taux intermédiaire de 10 % continuait à s'appliquer.
- Désormais, sont exclus du taux réduit et intermédiaire, la fourniture et l'installation de chaudières recourant à des énergies fossiles telles que :
 - les chaudières standard ou basse température au fioul ou au gaz ;
 - les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovoltampères par logement ;
 - les chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul ou le gaz ;
 - les chaudières gaz à très haute performance énergétique utilisant le fioul ou le gaz.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 1 – Fourniture et pose de chaudière – Tva – Taux

- La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} mars 2025
 - Elle s'applique aux prestations réalisées à compter de cette date.
 - Mais, le taux réduit et le taux intermédiaire restent applicables aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1^{er} mars 2025.
- Il n'y a pas de changement pour les autres types de chaudières (géothermie ou aérothermie, bois, solaire, etc.)
- Les taux de 5,5 % et de 10 % restent applicables à l'entretien et à la réparation des chaudières fonctionnant avec des combustibles fossiles.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 2 : Panneaux photovoltaïques – TVA – Taux

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 2 – Panneaux photovoltaïques – Tva – Taux

- Actuellement, le taux applicable à la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques chez un particulier est le suivant :
 - lorsque l'électricité produite est intégralement autoconsommée et si le seuil ne dépasse pas 3kWc, les installations réalisées sont éligibles :
 - au taux intermédiaire pour des travaux dans les logements achevés depuis au moins deux ans
 - au taux normal si ces travaux aboutissent à la construction d'un immeuble neuf.
 - si le seuil de 3 kWc est dépassé ou si le particulier revendique la qualité d'assujetti, les travaux sont soumis au taux normal.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 2 – Panneaux photovoltaïques – Tva – Taux

- A compter du 1^{er} octobre 2025, la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc dans les logements seront éligible au taux réduit de 5,5 %.
- Le taux de 5,5 % s'applique quelles que soient :
 - la qualité du particulier au regard de la TVA ;
 - la quantité d'électricité produite et la part autoconsommée ;
 - l'ancienneté du logement
- La livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques dont la puissance excède 9 kWc ou qui ne respectent pas les critères fixés par arrêté seront toujours soumises au taux normal.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 3 : Travaux dans les logements - TVA

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 3 – Travaux dans les logements – TVA

- Les taux réduit et intermédiaire de TVA peuvent s'appliquer aux travaux réalisés dans les locaux d'habitation achevés depuis au moins deux ans.
- Une attestation devait être remise par le client au prestataire.
- Désormais, l'attestation est remplacée par une mention portée sur le devis ou la facture.
- Les devis ou factures ainsi certifiés doivent être conservés par :
 - le prestataire à l'appui de sa comptabilité
 - et par le client jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 3 – Travaux dans les logements – TVA

- Le taux normal est applicable en cas de défaut de mentions sur ces documents ou si les informations sont manquantes, incomplètes ou inexactes.
- Le preneur est solidaire du paiement du complément de taxe si les mentions portées sur le devis ou la facture s'avèrent inexactes de son fait.
- Entrée en vigueur :
 - 16 février 2025.
 - Pour les travaux en cours à cette date, la certification pourra être portée par le client sur le devis ou la facture s'il n'a pas déjà établi une attestation.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 4 : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 4 – Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

- Recentrage de la taxe d'habitation aux seuls locaux meublés conformément à leur destination d'habitation :
 - Exclusion des locaux à usage professionnel
 - Exonération de certains logements, notamment ceux destinés aux logements d'urgence, aux élèves dans les écoles et aux étudiants dans les résidences universitaires.
- Locations meublées saisonnières demeure imposable dès lors que le propriétaire s'en réserve la jouissance une partie de l'année.
- Application à compter des impositions établies au titre de 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 5 : Déclaration des locaux d'habitation

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 5 – Déclaration des locaux d'habitation

- Les propriétaires de locaux d'habitation sont tenus de déclarer avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives à la nature de l'occupation de ces locaux ou à l'identité du ou des occupants.
- La déclaration est souscrite à des fins de gestion de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des taxes sur les logements vacants.
- Depuis le 16 février 2025, les propriétaires doivent déclarer les informations suivantes :
 - caractéristiques des locaux ;
 - mode d'occupation et type de location le cas échéant ;
 - dates de début et de fin d'occupation ;
 - identité du ou des occupants desdits locaux ;
 - éléments d'identification du gestionnaire de location, le cas échéant ;
 - en cas de vacance du local, précision du motif de celle-ci.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 5 – Déclaration des locaux d'habitation

- Nouvelle obligation déclarative à la charge des tiers occupants de résidences secondaires
 - Ils doivent indiquer sur leur déclaration des revenus l'identification de ces locaux et les informations sur le propriétaire.
 - Elle devrait s'appliquer aux déclarations souscrites à compter du 16 février 2025, sous réserve de l'adaptation de la déclaration des revenus.

1^{ère} partie :
Particuliers

**2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



3^{ème} partie :
ENTREPRISES

Titre 1 : Contribution exceptionnelle
sur les bénéfices

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

- Au titre du seul premier exercice clos à compter du 31.12.2025, est instaurée une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle
sur les bénéfices

Chapitre 1 : Personnes morales assujetties

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 1 – Personnes morales assujetties

- Sociétés et personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'€,
- Au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent.
- La Loi ne précise pas les éléments à prendre en compte pour déterminer le chiffre d'affaires.
- Sous réserve des commentaires de l'Administration Fiscale, le chiffre d'affaires devrait être constitué du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante à l'exclusion des recettes exceptionnelles.
- S'agissant des produits financiers, il convient d'examiner le modèle économique de l'entreprise.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 1 – Personnes morales assujetties

- Seul le chiffre d'affaires réalisé en France par la personne morale est pris en compte pour la détermination du seuil d'imposition.
- **Dans les groupes d'intégration fiscale, la contribution exceptionnelle est due par la société mère et le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle
sur les bénéfices

Chapitre 2 : Assiette de la contribution exceptionnelle

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 2 – Assiette de la contribution exceptionnelle

- La contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et au titre de l'exercice précédent.
- L'impôt est calculé sur l'ensemble des résultats imposables au taux normal et au taux réduit.
- Il convient de retenir la moyenne de l'impôt sur les sociétés pour son montant brut avant imputation de toute réduction et crédit d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle
sur les bénéfices

Chapitre 3 : Montant de la contribution

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 3 – Montant de la contribution

- Il est déterminé en appliquant à la base imposable, un taux différent selon que le chiffre d'affaires atteint ou non 3 milliards d'€.
- Pour un chiffre d'affaires inférieur à 3 milliards d'€, le taux de la contribution est fixé à 20,6 %.
- Pour un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 3 milliards d'€, le taux de la contribution est porté à 41,2 %.
- Afin d'éviter les effets de seuils, des mécanismes de lissage sont prévus pour les entreprises dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, excède de moins de 100 millions d'€ les limites de 1 milliard ou 3 milliards d'€.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 3 – Montant de la contribution

- Avec ces mécanismes de lissage le taux de la contribution exceptionnelle est modulé en étant multiplié par le rapport suivant :

– $(CA - 1 \text{ milliard d'€}) / 100 \text{ millions d'€}$ pour le taux à 20,6 %

– $20,6 \% + (41,2 \% - 20,6 \%) \times (CA - 3 \text{ milliards d'€} / 100 \text{ millions d'€})$

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle
sur les bénéfices

Chapitre 4 : Paiement

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 4 – Paiement

- La contribution doit être payée spontanément au plus tard à la date prévue pour le dépôt du relevé du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.
- Cependant la contribution donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.
- Le montant du versement anticipé de cet acompte est fixé à 98 % du montant de la contribution estimée.
- Si le montant des versements anticipés est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt du relevé du solde de l'impôt sur les sociétés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 4 – Paiement

- En cas d'insuffisance de versement anticipé, application de l'intérêt de retard et de la majoration de 5 %.
- Ces pénalités ne sont appliquées que si cette différence est supérieure à 20 % du montant de la contribution définitive et à un 1,2 million d'€.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Contribution exceptionnelle
sur les bénéfices

Chapitre 5 : Diverses précisions

Titre 1 : Contribution exceptionnelle sur les bénéfices

Chapitre 5 – Diverses précisions

- La contribution exceptionnelle ne constitue pas une charge déductible et devra donc être réintégrée extra-comptablement.
- La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Opérations de restructuration

Titre 2 : Opérations de restructuration

- La Loi de finances pour 2025 tire les conséquences des aménagements du Code de commerce relatifs à certaines opérations.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Opérations de restructuration

Chapitre 1 : Fusion sans échange de titres

Titre 2 : Opérations de restructuration

Chapitre 1 – Fusion sans échange de titres

- Peuvent bénéficier du régime de faveur des fusions, les opérations pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport,
- Contre les titres de la société absorbée lorsque ces titres sont détenus par des associés,
- Détenant dans les mêmes proportions les titres de la société absorbante ou bénéficiaire et ceux de la société absorbée,
- Dès lors que ces proportions sont conservées à l'issue de l'opération.

Exemple : Soit les sociétés H1 et H2 qui détiennent respectivement 70 % et 30 % du capital des filiales F1 et F2.

A la suite de l'absorption de F2 par F1, H1 et H2 conservent leurs participations de 70 % et 30 % au sein de F1.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Opérations de restructuration

Chapitre 2 : Certaines scissions partielles

Titre 2 : Opérations de restructuration

Chapitre 2 – Certaines scissions partielles

- Ce type d'opération consiste pour une société à apporter à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles une partie de son actif et le cas échéant une partie de son passif,
- En contrepartie des titres de la société bénéficiaire des apports attribués directement à ses associés,
- Pour bénéficier de plein droit du régime de faveur des fusions, l'opération :
 - Doit être placée sous le régime fiscal de faveur ;
 - La société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;
 - L'attribution proportionnelle aux droits des associés dans le capital de la société apporteuse a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Opérations de restructuration

Chapitre 2 – Certaines scissions partielles

- Lorsque l'opération ne porte pas sur une branche complète d'activité ou lorsque la société apporteuse ne dispose pas d'au moins une branche complète d'activité à la suite de l'apport, l'opération de scission peut bénéficier du régime de faveur sur agrément.

Exemple :

Une société F1 dont le capital est détenu en totalité par la société H, réalise une scission partielle, en réalisant un apport partiel d'actifs à la société F2.

Les titres émis en contrepartie de l'apport par F2 sont directement attribués à la société H.

A la suite de l'opération les sociétés F1 et F2 sont donc des filiales de H.

- La Loi de finances précise que ces nouvelles dispositions concernent les opérations dont le projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce à compter du 1^{er} juillet 2023.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Suramortissement des véhicules peu polluants

Titre 3 : Suramortissement des véhicules peu polluants

- Modification du dispositif de suramortissement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers peu polluants.
- Les entreprises peuvent pratiquer une déduction assise sur les coûts supplémentaires liés à l'acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement l'énergie électrique ou l'hydrogène.
 - Les coûts supplémentaires sont déterminés par différence entre la valeur d'origine de ces véhicules et la valeur d'origine des véhicules de la même catégorie qui utilisent une énergie autre que l'électricité et l'hydrogène.
 - Les deux valeurs d'origine s'entendent hors frais financiers.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Suramortissement des véhicules peu polluants

- La déduction sur ces coûts supplémentaires est égale à :
 - 115 % pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes ;
 - 75 % pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 16 tonnes ;
 - 40 % pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes.
- La déduction est opérée linéairement sur la durée probable d'utilisation du bien.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Suramortissement des véhicules peu polluants

- Cette déduction s'applique aux véhicules acquis neufs à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030.
- Pour les véhicules pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030, la déduction est déterminée dans les mêmes conditions.
- Le bénéfice du régime de suramortissement est subordonné au respect des aides de minimis.
- L'ancien régime est toujours applicable aux véhicules acquis du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 31 décembre 2024.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Crédit d'impôt recherche

Titre 4 : Crédit d'impôt recherche

- Plusieurs modifications du CIR :
 - Le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement est abaissé pour les dépenses de personnel de 43 % à 40 %.
 - L'avantage du doublement liés à l'emploi de « jeunes docteurs » est supprimé.
- Certains frais annexes à la recherche ne sont plus pris en compte :
 - Les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
 - Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue des recherches ;
 - Les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Crédit d'impôt recherche

- La notion de subvention publique est précisée
 - Les subventions publiques reçues pour des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce dernier.
 - Il s'agit des aides versées par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.
- Ces aménagements s'appliquent à compter du 15 février 2025.
- Crédit d'impôt innovation :
 - Reconduction jusqu'au 31 décembre 2027
 - Mais le taux passe de 30 % à 20 % pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2025.
- Prorogation du crédit d'impôt collection jusqu'au 31 décembre 2027

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : O.G.A et réduction d'impôt

Titre 5 : O.G.A et réduction d'impôt

- Suppression de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA.
- Les dépenses de frais de gestion exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à un OGA correspondantes sont désormais déductibles des bénéfices imposables.
- La présente mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025 et des années suivantes.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 6 : CVAE

Titre 6 : CVAE

- La suppression totale de la CVAE est reportée de trois ans et prendra effet en 2030.

Montant du CA hors taxe	Taux d'imposition			
	2025	2026 et 2027	2028	2029
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,063 \% \times (CA - 500\ 000) / 2\ 500\ 000$	$0,094 \% \times (CA - 500\ 000) / 2\ 500\ 000$	$0,063 \% \times (CA - 500\ 000) / 2\ 500\ 000$	$0,031 \% \times (CA - 500\ 000) / 2\ 500\ 000$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000	$0,113 \% \times (CA - 3\ 000\ 000) / 7\ 000\ 000 \text{ €} + 0,063 \%$	$0,169 \% \times (CA - 3\ 000\ 000) / 7\ 000\ 000 + 0,094 \%$	$0,113 \% \times (CA - 3\ 000\ 000) / 7\ 000\ 000 + 0,063 \%$	$0,056 \% \times (CA - 3\ 000\ 000) / 7\ 000\ 000 + 0,031 \%$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,013 \% \times (CA - 10\ 000\ 000) / 40\ 000\ 000 + 0,175 \%$	$0,019 \% \times (CA - 10\ 000\ 000) / 40\ 000\ 000 + 0,263 \%$	$0,013 \% \times (CA - 10\ 000\ 000) / 40\ 000\ 000 + 0,175 \%$	$0,006 \% \times (CA - 10\ 000\ 000) / 40\ 000\ 000 + 0,087 \%$
> 50 000 000 €	0,19 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 6 : CVAE

- Les entreprises devront souscrire, au plus tard le 3 mai 2030, la déclaration n° 1330-CVAE relative à la CVAE due au titre de 2029.
- Et procéder, au plus tard le 3 mai 2030, à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de 2029 sur la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF, et au versement, s'il y a lieu, du solde correspondant.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement de CVAE fixé à :
 - 125 € pour les impositions dues au titre de 2025 ;
 - 188 € pour celles dues au titre de 2026 et 2027 ;
 - 125 € pour celles dues au titre de 2028 ;
 - 63 € pour celles dues au titre de 2029.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 6 : CVAE

- La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie fait l'objet d'une hausse progressive de son taux :
 - 13,84 % pour les impositions établies au titre de 2025 ;
 - 9,23 % pour les impositions établies au titre de 2026 et 2027 ;
 - 13,84 % pour celles établies au titre de 2028 ;
 - 27,68 % pour celles établies au titre de 2029.
- La réduction du taux du plafonnement de la CET est également reportée de trois ans
 - 1,438 % pour les impositions dues au titre de 2025 ;
 - 1,531 % pour celles dues au titre de 2026 et 2027 ;
 - 1,438 % pour celles dues au titre de 2028 ;
 - 1,344 % pour celles dues au titre de 2029.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 6 : CVAE

- Création d'une contribution complémentaire dues au titre de 2025
 - Cette contribution est égale à 47,4 % de la CVAE due au titre de 2025.
 - Elle s'appliquera aux redevables de la CVAE en 2025 dont l'exercice comptable :
 - soit coïncide avec l'année civile.
 - soit ne coïncide pas avec l'année civile mais pour lesquels l'exercice est clos à compter du 15 février 2025.
 - Elle devra être versée en même temps que le second acompte de CVAE, soit au plus tard le 15 septembre 2025.
 - Cet acompte unique est calculé sur la base de la CVAE retenue pour le second acompte.
 - Sa liquidation définitive sera réalisée au plus tard le 5 mai 2026 sur la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



4^{ème} partie :
TVA &
TAXES DIVERSES

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 1 : Franchise en base

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 1 – Franchise en base

I- Nouveaux seuils de la franchise en base avant Loi de Finances 2025

- A compter du 1^{er} janvier 2025, la franchise en base aurait été applicable au titre d'une année N lorsque le chiffre d'affaires réalisé en France au titre de l'année civile précédente N-1, n'excède pas :
 - 85 000 € pour les activités de vente de biens corporels, de vente à consommer sur place ou de fournitures de prestations d'hébergement,
 - 37 500 € pour les autres activités de prestations de services.
- Si ces seuils sont dépassés, la franchise en base s'appliquerait toujours l'année du dépassement à condition de ne pas excéder les seuils majorés suivants :
 - 93 500 €
 - 41 250 €.
- Les assujettis concernés deviennent redevables de la TVA à compter de la date du dépassement et non plus du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres ont été dépassés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 1 – Franchise en base

II- Uniformisation et abaissement des seuils de la franchise à compter du 01.03.2025

- Pour bénéficier de la franchise l'année N, un assujetti devra réaliser au titre de l'année civile N-1 un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 25 000 €.
- La franchise s'applique alors l'année N tant que le chiffre d'affaires de cette année n'excède pas le plafond majoré pour l'année en cours de 27 500 €.
- Ces nouveaux seuils auraient dû s'appliquer à compter du 01.03.2025.

Face à la levée de bouclier, cette mesure fait actuellement l'objet d'une concertation et son application a été suspendue jusqu'au 1^{er} juin 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 2 : Régime simplifié

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 2 – Régime simplifié

- A compter du 1^{er} janvier 2027, le régime simplifié de TVA est supprimé.
- Toutes les entreprises redevables de la TVA relèveront du régime du réel normal et devront en principe déposer mensuellement leur déclaration.
- Cependant, les entreprises dont les chiffres d'affaires majorés des acquisitions taxables de l'année civile précédente et de l'année en cours,
 - N'excéderont pas respectivement les limites de 1 million d'€ et de 1,1 million d'€ bénéficieront de plein droit d'un régime déclaratif trimestriel.
 - Les limites de 1 million et 1,1 million d'€ s'appliqueront à toutes les entreprises quel que soit leur domaine d'activité.
 - En cas de dépassement de la limite de 1,1 million d'€ en cours d'année, l'entreprise devra passer à des déclarations mensuelles dès la déclaration relative au mois de dépassement.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 2 – Régime simplifié

- La première déclaration mensuelle devra comprendre toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} jour du trimestre civil en cours.
- Lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise soumise au régime mensuel de déclaration s'abaisse sous la limite de 1 million d'€ au cours d'une année N, elle sera soumise de plein droit au régime déclaratif trimestriel à compter du 1^{er} janvier N+1.
- Possibilité d'opter pour la souscription mensuelle des déclarations.
- L'option prendra effet le premier jour du mois du trimestre civil suivant celui au cours duquel elle est exercée ou au premier jour d'un trimestre civil ultérieur précisé par le déclarant.
- L'option pour la souscription de déclaration mensuelle s'appliquera pour une période au moins égale à 4 trimestres civils jusqu'à sa révocation.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 3 : Logiciels de caisse

Titre 1 : TVA collectée

Chapitre 3 – Logiciels de caisse

- Les assujettis à la TVA qui effectuent des opérations non soumises à l'obligation de facturation (clients non professionnels),
- Et qui enregistrent ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse,
- **Ont l'obligation d'utiliser un logiciel ou un système sécurisé en vue du contrôle de l'Administration Fiscale.**
- Jusqu'à présent une entreprise pouvait utiliser un logiciel de caisse à condition que :
 - Ce dernier ait fait l'objet d'une certification délivrée par un organisme accrédité,
 - Ou que l'éditeur du logiciel lui-même lui fournisse une attestation individuelle.
- **La Loi de finances pour 2025 supprime la possibilité pour les éditeurs de logiciels d'auto-certifier via une attestation individuelle.**
- Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 16 février 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

- La Loi de finances pour 2025 instaure deux taxes sur les rachats de titres :
 - Une pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} mars 2025,
 - Une seconde pour les opérations réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Chapitre 1 : Taxe pour les opérations réalisées à compter du 01.03.2025

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Chapitre 1 – Taxe pour les opérations réalisées à compter du 01.03.2025

I) Entreprises concernées

- Les sociétés ayant leur siège en France,
- Qui ont réalisé au cours de leur dernier exercice clos un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 milliard d'€.
- Pour les sociétés indépendantes, la notion de chiffre d'affaires n'est pas précisée.
- Pour les sociétés membres d'un groupe consolidé ou combiné, la Loi précise que le chiffre d'affaires à retenir s'entend de celui figurant dans les états financiers consolidés ou combinés.
- La Loi ne prévoit pas de modalités particulières d'application pour les sociétés membres d'un groupe intégré fiscalement.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Chapitre 1 – Taxe pour les opérations réalisées à compter du 01.03.2025

II) Opérations visées

- Opérations de réduction de capital par annulation de titres, résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres.
- La taxe n'est pas applicable en cas de réduction de capital motivé par des pertes.
- Sont également exclues les opérations de réduction de capital effectuées dans le cadre des dispositifs en faveur de l'actionnariat salarié.
- Ne sont pas non plus taxables les opérations de réduction de capital réalisées aux fins de faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation de titres, représentant au plus 0,25 % du montant du capital social.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Chapitre 1 – Taxe pour les opérations réalisées à compter du 01.03.2025

III) Calcul de la taxe

- La taxe est assise sur deux éléments :
 - Le montant de la réduction de capital ;
 - Et une fraction des sommes qui revête sur le plan comptable le caractère de prime liée au capital.
- **Le taux de la taxe s'établit à 8 %.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Chapitre 1 – Taxe pour les opérations réalisées à compter du 01.03.2025

IV) Déclaration et paiement de la taxe

- Pour les sociétés redevables de la TVA, la taxe doit être déclarée et liquidée sur l'annexe n° 3310-A-SD à la déclaration CA3,
- Déposée au titre de la période au cours de laquelle est intervenue la publicité de l'opération.
- Cette taxe ne constitue pas une charge déductible du résultat et doit donc être réintégrée extra-comptablement.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

*Chapitre 2 : Taxe applicable aux opérations
réalisées entre le 01.03.2024 et le 28.02.2025*

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Chapitre 2 – Taxe applicable aux opérations réalisées entre le 01.03.2024 et le 28.02.2025

- Le champ d'application de la taxe est identique à celui de celle présenté ci-avant.
- Il en est de même de son régime fiscal, des règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux.
- Le taux de 8 % est également identique.

I) Calcul de la taxe

- La taxe temporaire est assise sur la somme :
 - De la différence positive entre le montant total des réductions de capital réalisées sur la période du 01.03.2024 au 28.02.2025 et le montant total des augmentations de capital réalisées au cours de la même période ;
 - Et d'une fraction des sommes qui revête sur le plan comptable le caractère de prime liée au capital.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Taxe sur les rachats de titres

Chapitre 2 – Taxe applicable aux opérations réalisées entre le 01.03.2024 et le 28.02.2025

- Dès lors aucune taxe n'est due lorsque sur la période le montant total des augmentations de capital est supérieur ou égal au montant des réductions de capital par annulation de titres rachetés.

II) Déclaration et paiement de la taxe

- La taxe est à déclarer et liquider à partir du mois d'avril 2025,
- Sur l'annexe n° 3310-A-SD à la déclaration CA3 déposée au titre du mois de mars 2025.
- Le paiement de la taxe intervient lors du dépôt de la déclaration.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Taxe sur certaines flottes de véhicules

Titre 3 : Taxe sur certaines flottes de véhicules

- Entreprises concernées
 - Sont redevables de la taxe les entreprises qui disposent d'une flotte d'au moins 100 véhicules affectés à des fins économiques.
 - L'entreprise affectataire d'un véhicule s'entend du propriétaire ou du locataire s'il ne met pas le véhicule à disposition d'un tiers.
- Flottes de véhicules
 - La flotte de véhicules d'une entreprise s'entend de l'ensemble des véhicules dont elle est affectataire.
 - La taille de la flotte est déterminée en fonction de la durée d'affectation du véhicule à des fins économiques.
- Point de vigilance : Pour l'application de la taxe en 2025, l'année civile s'entend de la période débutant le 1^{er} mars 2025 et s'achevant le 31 décembre 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Taxe sur certaines flottes de véhicules

Véhicules taxables	Véhicules non taxables	
les véhicules de tourisme	véhicules classés en véhicule hors route	1 ^{ère} partie : Particuliers
les véhicules de la catégorie N1 dont la carrosserie européenne est « Camionnette » ou « Camion, fourgon »	mise à la disposition temporaire des clients en remplacement d'un véhicule immobilisé	2 ^{ème} partie : Patrimoine immobilier
les quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L6e ou L7e)	location	3 ^{ème} partie : Entreprises
	transport public de personnes	4 ^{ème} partie : T.V.A et taxes diverses
	activités agricoles ou forestières (sous réserve du respect de la réglementation de minimis)	
	enseignement de la conduite ou du pilotage	
	compétitions sportives	
	activités exonérées de TVA de certains organismes sans but lucratif	
	les véhicules situés dans les départements et régions d'outre-mer.	5 ^{ème} partie : Contrôle Fiscal

Titre 3 : Taxe sur certaines flottes de véhicules

- La taxe est égale au produit des facteurs suivants :
 - le tarif annuel ;
 - l'écart avec l'objectif cible national d'intégration à la flotte de véhicules légers à faible émission ;
 - le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs.
- Méthode de calcul de la taxe complexe.

● Le tarif :

Année	2025	2026	À compter de 2027
Tarif	2 000 €	4 000 €	5 000 €

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Taxe sur certaines flottes de véhicules

- Déclaration et paiement de la taxe :
 - Toute entreprise doit tenir un état récapitulatif annuel des véhicules qu'elle affecte à son activité et qui sont dans le champ de la taxe.
 - La taxe doit être déclarée et acquittée selon les mêmes modalités que les autres taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques.
 - soit en janvier 2026 pour la taxe due au titre de la période 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

5^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



5^{ème} partie :
CONTRÔLE FISCAL

Titre 1 : Délai de reprise et fausse domiciliation

Titre 1 : Délai de reprise et fausse domiciliation

- Délai spécial de reprise de dix ans lorsqu'une personne physique se prévaut d'une fausse domiciliation fiscale à l'étranger.
- Ce délai ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal.
- Ces dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration à compter du 16 février 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
**Contrôle
Fiscal**

Titre 2 : Contrôle des crédits d'impôt et
prélèvements à la source

Titre 2 : Contrôle des crédits d'impôt et prélèvements à la source

- Nouvelle procédure de contrôle pour renforcer la lutte contre la fraude aux restitutions des crédits d'impôt et remboursements de prélèvements à la source.
- L'administration peut demander au contribuable, avant l'établissement de l'imposition, tous les éléments justifiant de la réalité de ces dépenses ou de ces prélèvements.
- La demande doit indiquer les dépenses et prélèvements concernés.
- Le contribuable bénéficie d'un délai de trente jours pour apporter les justifications.
- En l'absence de réponse ou si la réponse ne permet pas de justifier de la réalité des dépenses ou prélèvements, l'imposition est établie sans prendre en compte lesdites dépenses.
- Cette disposition s'applique à partir des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt et aux montants de prélèvement à la source déclarés en 2025 au titre des revenus de l'année 2024.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
**Contrôle
Fiscal**

Titre 3 : Avoirs numériques à l'Etranger

Titre 3 : Avoirs numériques à l'Étranger

- Application au cas du défaut de déclaration des portefeuilles d'actifs numériques détenus à l'étranger des dispositions applicables en cas de défaut de déclaration des comptes bancaires et contrats de capitalisation détenus à l'étranger :
 - Possibilité d'application de la procédure de taxation d'office.
 - Demande d'information sur l'origine d'acquisition des avoirs et, en l'absence de réponse, taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %.
 - Demande de communication auprès de tiers des relevés des portefeuilles d'actifs numériques détenus à l'étranger au titre desquels les obligations déclaratives ne sont pas satisfaites.
 - Allongement du délai de reprise jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque les obligations déclaratives n'ont pas été respectées.
 - Application d'une majoration de 80 % à tous les rappels d'impôt résultant du défaut de déclaration.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

5^{ème} partie :
**Contrôle
Fiscal**